

Annexe

Demande de modifications de certaines prescriptions

Afin de répondre aux besoins de ces futurs potentiels locataires, la société Legendre Développement souhaite pouvoir entreposer des marchandises présentant un caractère dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité envisagée est de 150 t répartie sur l'ensemble des cellules. Précisons que l'ensemble des cellules de stockage représentera une capacité d'environ 23 544 t (quantité déterminée sur la base d'un poids moyen de palettes de 800 kg).

Le site relèvera ainsi du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4511. Cette rubrique dispose d'un arrêté type applicable : l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511.

Néanmoins, cette activité s'intégrera au sein des cellules de stockage qui relèveront quant à elles du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (matières combustibles), 1530 (papiers, cartons), 1532 (bois ou matériaux analogues), 2662 et 2663 (polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est régie par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté prescrit des caractéristiques spécifiques aux entrepôts que ce soient vis-à-vis des dispositions constructives, des dispositions organisationnelles (configuration de stockage) ou encore des modalités d'intervention. Il intègre notamment des dispositions de stockage spécifiques pour les produits 4XXX entreposés dans le bâtiment.

Les différences de prescriptions constatées entre l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 de prescriptions générales pour la rubrique 4511 à déclaration et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de prescriptions générales pour la rubrique 1510 à enregistrement reposent sur :

- d'une part le retour d'expériences intervenu depuis 1998 sur l'exploitation des entrepôts en France et la prise en compte de celui-ci dans les prescriptions imposables à ces installations avec l'évolution régulière des textes correspondants : arrêtés ministériels abrogés de 2002, 2008, 2010, 2016 puis l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, actuellement en vigueur et commun aux trois régimes de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation,
- d'autre part et principalement, le fait que les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations à déclaration visent à encadrer toutes les installations concernées indépendamment de leur environnement spécifique et de leur inclusion éventuelle au sein d'établissements présentant un régime plus élevé (enregistrement ou autorisation). Par principe de précaution, des dispositions constructives ou d'éloignement sont par exemple imposées afin de prévenir la proximité éventuelle de ces installations avec des cibles potentielles.

Ainsi, l'activité de stockage de produits relevant du régime de déclaration pour la rubrique 4511 s'intégrant entièrement dans l'activité de stockage soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, il est demandé **une dérogation pour les points suivants de l'arrêté du 23 décembre 1998 suscité (AM 4511)** :

- comportement au feu des bâtiments abritant l'installation (point 2.4 de l'annexe I) : ces dispositions imposent des caractéristiques de réaction au feu particulières. Néanmoins, les produits relevant de la rubrique 4511 ne présentent pas de caractères combustibles particuliers par rapport aux produits classiques combustibles relevant de la rubrique 1510. Ainsi, il est souhaité appliquer uniquement les dispositions constructives associés à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 suscité (AM 1510). De plus, il peut être précisé que des modélisations incendie d'une cellule ont été réalisées dans le cadre

du dossier d’enregistrement. Il ressort que l’ensemble des effets létaux perceptibles à hauteur d’homme serait maintenu dans l’emprise du site en cas d’incendie.

- rétenion des aires et locaux de travail (point 2.9 de l’annexe I) : ce point prescrit la réalisation d’un seuil au sein des cellules de stockage pour confiner les eaux de lavage et les eaux d’extinction dans le bâtiment. Une dérogation est demandée sur la réalisation de ces seuils. Cette demande repose notamment sur le fait que l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts de stockage interdit tout confinement au sein du bâtiment en cas de stockage de matières dangereuses (rubrique 4XXX, entre autres). Ces deux arrêtés ne sont donc pas compatibles sur ce point. De plus, conformément aux dispositions de l’arrêté du 11 avril 2017, un bassin de confinement est prévu afin de maintenir toute pollution au sein du site. Ce bassin sera équipé en sortie d’une vanne de confinement automatique asservie à la détection incendie.